

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 511, pendant les travaux de branchement du
poste électrique, du 18 au 30 novembre 2026,
sur la commune de CRENNES-SUR-FRAUBÉE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA/SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 octobre 2026 présentée par SANTERNE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de branchement du poste électrique, sur la route départementale n° 511, hors agglomération, sur la commune de Crennes-sur-Fraubée, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de branchement du poste électrique concernant la RD 511, du 18 au 30 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens du PR 0+500 au PR 0+720, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Crennes-sur-Fraubée, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Crennes-sur-Fraubée vers Gesvres et inversement

- Crennes-sur-Fraubée RD 511 jusqu'au RD 13,
- RD 13 vers Villaines-la-Juhel puis RD vers Gesvres.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Crennes-sur-Fraubée. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- MM. les Maires de Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (secretariat-st@cc-montdesavaloirs.fr),
- M. le Responsable de l'Entreprise SANTERNE <sophie.gerault@mayenne.santerne.fr>,
- transportadapte@lamayenne.fr,
- keolismayennedsp53@keolis.com.

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,*

Signé électroniquement
Le 15/10/2026 à 14:35:22
Bertrand ROUSSEAU

